



20
23

CODE DE CONDUITE ETEP

**Engagement de la direction
d'ETEP pour la promotion et
le renforcement de
l'intégrité dans la conduite
des affaires**

TABLE DES MATIERES



02	Table des matières
03	Avant-propos
04	Présentation de la fonction de conformité
06	Champ d'application et force obligatoire
07	Règles de conduite fondamentales
08	Valeurs de l'Entreprise
25	Formation
26	Dispositif d'alerte
27	Sanctions

AVANT-PROPOS



Compte tenu de son implantation locale et africaine et de la rapidité du développement de son activité, les instances dirigeantes de ETEP ont décidé de formellement marquer l'engagement inconditionnel de l'entreprise à conduire ses affaires avec intégrité conformément aux standards d'éthique et de conformité. A cet effet, un Programme de Conformité a été adopté et mis en place par ETEP pour la mise en œuvre et la diffusion des principes et règles d'éthique et de conformité.

La direction d'ETEP considère que la probité et la conformité sont indispensables pour assurer la pérennité des relations d'affaires et pour conserver la confiance de ses partenaires institutionnels, de ses clients ainsi que de ses employés.

Notre entreprise s'est engagée auprès de ses collaborateurs et Partenaires Commerciaux à soutenir et à diffuser les principes de conformité dans la conduite d'affaires en œuvrant à l'application du principe de la tolérance zéro face aux comportements non conformes.

Le présent Code de conduite définit les principes et règles claires de conformité qui s'imposeront à l'entreprise ainsi qu'à ses collaborateurs, Partenaires Commerciaux et tout tiers. Le Code définit et illustre notamment les différents comportements à proscrire et les mécanismes de prévention et de sanction des cas d'inconduite.

Les règles et principes du présent Code s'appliqueront sous réserve des lois et réglementations locales étatiques et conventions internationales applicables, ainsi que les règlements intérieurs thématiques adoptés par l'entreprise.

PRÉSENTATION DE LA FONCTION DE CONFORMITÉ

Le Responsable Conformité est en charge de la mise en oeuvre du Programme de Conformité. Il contrôle le respect des règles établies par l'entreprise et assure une veille des risques. Il est notamment en charge du respect du Code de conduite ainsi que des politiques et règlements internes adoptés par ETEP. Le Responsable Conformité est directement rattaché au Conseil d'administration auquel il se réfère et soumet des rapports réguliers sur son activité. Il bénéficie de l'indépendance et de l'autonomie nécessaires à l'exécution de sa mission conformément à la Charte de Conformité.

Le Responsable Conformité assurera la mission de contrôle et d'évaluation périodique des risques. A cet effet, une cartographie des risques est périodiquement mise à jour. La mise à jour de la cartographie des risques ainsi que les éventuelles mesures correctives sont soumises au Conseil d'administration par le Responsable Conformité une fois par an au moins. Le Responsable Conformité est autorisé à inclure à l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration toute question qu'il considère pertinente en rapport avec la conformité.



PRÉSENTATION DE LA FONCTION DE CONFORMITÉ

Le Responsable Conformité assurera le suivi de la mise en œuvre par les Partenaires Commerciaux des règles internes de conformité notamment les normes liées à la prévention et de répression de la corruption, de la fraude et de tout acte inapproprié dans la conduite des affaires. Le suivi de cette mise en oeuvre est effectué tous les 24 mois au minimum.

En coordination avec le Responsable Conformité, la direction examine de manière périodique le Programme de Conformité ainsi que les normes et principes énoncés par le présent Code tout en prenant en considération les éléments liés à l'évolution de l'activité et du secteur en général et à l'apparition de nouveaux risques potentiels.

La fonction conformité fera l'objet d'un audit assuré par un audit externe dûment mandaté par le conseil d'administration. L'audit sera effectué au moins tous les 24 mois.





CHAP D'APPLICATION & FORCE OBLIGATOIRE

Le Code de conduite s'impose à tous les collaborateurs et Partenaires Commerciaux de ETEP. Il s'applique également à toutes les filiales, à toute entité contrôlée, gérée ou dans laquelle l'entreprise détient une participation - même minoritaire - ainsi qu'aux accords constituant un partenariat (consortium, joint-ventures, etc..). Le Code de conduite est applicable partout où ETEP exerce son activité, en Tunisie comme à l'étranger. Chaque collaborateur et Partenaire Commercial est dans l'obligation de se conformer au Code et de ne commettre aucun acte ou omission ou prendre part à tout accord ou toute mesure en violation du présent Code ou de la loi. Tout comportement inapproprié ou manquement aux dispositions de ce dernier, sera pris très au sérieux par la direction et sera passible de sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement conformément au Régime Disciplinaire, ainsi qu'à toutes les sanctions civiles ou pénales applicables.



REGLES DE CONDUITE FONDAMENTALES



Le respect des normes éthiques dans la conduite des affaires ainsi que le respect strict de la loi ont permis à ETEP de maintenir sa réputation, en Tunisie comme à l'étranger. Nous exigeons de nos collaborateurs et Partenaires Commerciaux le respect des réglementations et lois tunisiennes relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption et contre le blanchiment de capitaux ainsi que de toutes les lois et réglementations en vigueur dans les pays où nous exerçons nos activités. Outre les lois et réglementations tunisiennes en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, ETEP se conformera aux règles et normes énoncées au sein de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, aux principes directeurs OCDE ainsi qu'aux principes de la Chambre de commerce internationale en matière de lutte contre la corruption. Il est de la responsabilité personnelle de chaque collaborateur de prendre connaissance et de respecter les lois et réglementations en vigueur dans les pays où il exerce sa mission ou son emploi.



LES VALEURS DE L'ENTREPRISE

1 1. Lutte contre la Corruption

Il est strictement interdit à une personne, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles. Le simple échange même fortuit portant sur un acte ou omission pouvant être qualifié de corruption est considéré comme une infraction du présent Code et pourra entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement conformément au Régime Disciplinaire

1.2. Paiement de facilité

Les paiements de facilitation sont de petites sommes versées en liquide ou sous forme de petits cadeaux à un agent public en vue de l'obtention d'un service auquel le demandeur a légalement droit, ou en vue de l'accélération d'une procédure. Ces paiements sont destinés à faciliter l'exécution d'un acte et à encourager l'accomplissement par les agents publics de leur mission. ETEP considère les paiements de facilitation comme des pots-de-vin et les interdit strictement. Tout paiement de facilité effectué par un collaborateur sera sanctionné conformément au Régime Disciplinaire

1.3. Trafic d'influence

Fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.





LES VALEURS DE L'ENTREPRISE

EN BREF & EN EXEMPLES :

La corruption est le fait de proposer ou d'accepter directement ou indirectement, y compris par le biais d'un intermédiaire, dans une relation avec une personne du secteur public comme du secteur privé, un avantage quelconque pouvant influencer une décision.

Exemples d'avantages : un versement en argent, un prêt, une réduction de prix, un cadeau, une invitation à une manifestation culturelle ou sportive, des boissons, repas, une promesse d'embauche d'un membre de la famille, etc.

CAS DE FIGURE :

Je travaille sur un appel d'offre concernant l'exploitation d'une infrastructure d'une collectivité publique. On me contacte afin de me signifier que notre dossier serait mieux valorisé en contrepartie du paiement d'une somme d'argent. *Que dois-je faire ?*

Cette sollicitation semble déplacée et pourrait être analysée comme un **pot-de-vin**. Il est donc indispensable de signifier à mon interlocuteur que je ne réaliserai pas ce versement et d'en avvertir ma hiérarchie.

Un tiers m'indique avoir des contacts privilégiés au ministère de l'équipement. Il m'offre son aide pour faciliter une décision du ministère favorable à ETEP pour un dossier important. *Que dois-je faire ?*

Cette proposition, bien que pouvant partir d'une bonne intention, pourrait être analysée comme du **trafic d'influence**. Il est donc nécessaire de soumettre le cas au Responsable Conformité.

Dans le cadre de l'exécution d'une expertise légale, le commissaire aux comptes mandatée par la mission me propose en tant que représentant de ETEP de lui confier une mission d'audit interne dans le futur proche en contrepartie de l'établissement d'un rapport d'expertise favorable. *Que dois-je faire ?*

Cette proposition semble être un **pot-de-vin** et il est important de la refuser et il est nécessaire d'informer la partie ayant diligenté cette expertise, votre responsable hiérarchique et le Responsable Conformité.



ROMPEZ LA CHAÎNE DE LA CORRUPTION



LES VALEURS DE L'ENTREPRISE

2. Prohibition des manœuvres collusoires

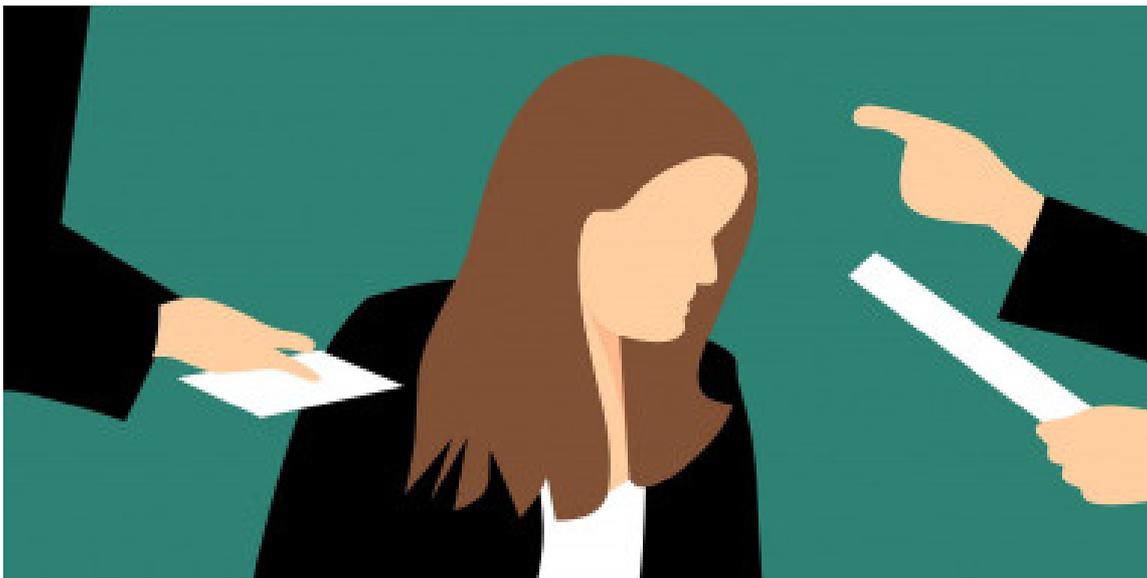
Il s'agit d'une pratique anti-concurrentielle sous forme d'entente entre deux ou plusieurs parties à des fins illicites, y compris en vue d'influencer indûment les actes d'une autre partie. ETEP interdit formellement ce genre de manœuvres.

2.1 Prohibition des manœuvres coercitives

Il s'agit de porter atteinte ou de causer du tort, directement ou indirectement, à une partie ou à ses biens en vue d'exercer son droit d'inspection et d'audit. C'est le droit de contraindre, d'obliger quelqu'un à faire quelque chose, de l'obliger à accomplir. Il est strictement interdit d'obliger une personne de par sa position ou son influence, par la force ou la pression à faire ou ne pas faire quelque chose contre sa volonté.

2.3 Prohibition des manœuvres obstructives

Une pratique d'obstruction consiste à détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément des éléments de preuve à l'enquête ou à faire de fausses déclarations afin d'entraver matériellement une enquête sur des allégations de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion ; et/ou menacer, harceler ou intimider une partie pour l'empêcher de divulguer sa connaissance de questions pertinentes à un contrôle ou de poursuivre l'enquête ; ou des actes destinés à entraver matériellement l'exercice des droits d'inspection et d'audit d'ETEP. Toute entrave à la bonne exécution des missions d'audit interne, ainsi que toute altération, dissimulation ou refus de transmission d'informations dans ce cadre constitueraient des manquements graves au présent Code de conduite.





LES VALEURS DE L'ENTREPRISE

CAS DE FIGURE :

Dans le cadre d'un Appel d'offres, un autre soumissionnaire me propose de déterminer entre nous qui « gagne », en concertant nos soumissions ou offres de telle manière à nous assurer que le soumissionnaire désigné soit sélectionné par le processus concurrentiel. *Que dois-je faire ?*

Cette proposition est immorale et non éthique, nous devons tous agir avec loyauté et repousser toute forme de **collusion** quel que soit sa nature, toute entente illicite est expressément interdite et expose son auteur à des sanctions lourdes conformément à notre régime disciplinaire.

Un de mes amis travaille désormais dans une autre entreprise concurrente. Je participe à un appel d'offre pour lequel son entreprise a présenté un dossier. Nous souhaitons déjeuner ensemble pendant la procédure. *Pouvons nous le faire ?*

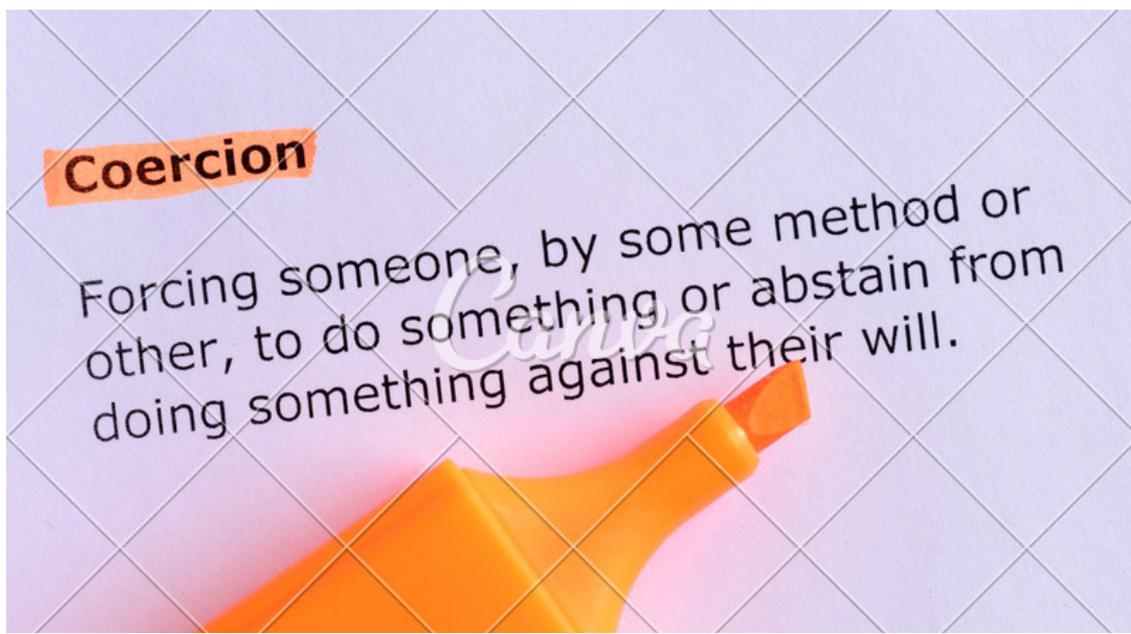
Au regard des risques de suspicions que pourrait engendrer ce déjeuner, il est préférable de le reporter à une date ultérieure, date à laquelle l'appel d'offre sera clos.

Je pense à contraindre un concurrent en ayant recours à la violence physique pour le forcer à s'abstenir de participer à un appel d'offre. *Puis-je le faire ?*

Non il s'agit d'une pratique illégale, l'entreprise ne tolère aucune forme de **coercition**.

Un collègue me dit qu'il a détruit intentionnellement des factures fictives comptabilisées dans le but d'effacer toute trace de fraude. *Peut-il le faire ?*

ETEP ne tolère aucune forme **d'obstruction**. En effet, Le recours à de telles pratiques par les collaborateurs sont strictement interdites et engagera la responsabilité individuelle de ces derniers qui seront sanctionnés conformément au Régime Disciplinaire et aux lois civiles et pénales applicables en la matière.





LES VALEURS DE L'ENTREPRISE

3. Lutte contre le blanchiment d'argent

Le blanchiment d'argent est le fait de dissimuler la provenance des fonds illicites en conférant une assise juridique à cette source illégitime dont proviennent ces fonds afin qu'ils apparaissent comme ayant été acquis de façon légale et qu'ils ne soient pas soumis aux lois incriminant les revenus provenant des activités délictueuses ou criminelles.

Au sens criminologique du terme, le blanchiment désigne le processus visant à réinjecter dans l'économie légale des fonds de provenance illicite.

ETEP vérifie de manière systématique l'origine des fonds que l'entreprise perçoit. Toutes les transactions financières sont réalisées conformément aux lois et réglementations nationales, régionales et internationales applicables relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent. Dans le cas où une transaction paraîtrait suspecte ou aurait certains éléments inappropriés ou contraires aux règles anti blanchiment il sera impératif d'en informer le département finance ainsi que le Responsable Conformité. Toute infraction commise par un collaborateur liée directement ou indirectement au blanchiment de fonds sera sévèrement sanctionnée conformément au Régime Disciplinaire et sera passible de poursuites pénales et civiles.

3.1. Lutte contre la fraude

Il s'agit de tout acte ou omission commis par un collaborateur vis-à-vis de l'entreprise ou vis-à-vis d'un tiers (Exp : client, autorité publique, etc.). L'acte frauduleux vise, en général, à induire en erreur, ou à tromper une personne physique ou morale en vue d'obtenir un avantage illicite. Peut constituer une fraude le fait de falsifier des documents sociaux, détourner des actifs ou des ressources de l'entreprise, établir ou diffuser de manière délibérée de fausses informations financières, gérer ou exécuter des transactions ou paiements en espèces non autorisés ou enregistrer des écritures comptables non conformes aux règles de comptabilité en vigueur. Toute fraude pourra donner lieu à des sanctions en application du Régime Disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement outre les sanctions civiles et pénales applicables. De même, le fait de fournir ou diffuser délibérément de fausses informations à un client pour le conduire à conclure un contrat peut constituer une manœuvre frauduleuse. ETEP ne tolère aucune forme de fraude ou de fausses déclarations faites de manière délibérée. Tout acte frauduleux devra être signalé au Responsable Conformité.





LES VALEURS DE L'ENTREPRISE

CAS DE FIGURE :

Suite à un déplacement professionnel à l'étranger j'ai oublié d'enregistrer toutes les dépenses engagées. Je pense « gonfler » la note de frais du déplacement suivant pour y intégrer les dépenses non indiquées dans la précédente note. Cela me semble acceptable vu que le total sera le même au final. *Puis-je le faire ?*

Non. Les notes de frais doivent être émises de manière fidèle et précise. Une note de frais faussée est une **fraude** et produira des documents comptables inexacts, ce qui pourra vous exposer ou exposer l'entreprise à des sanctions.

Je souhaite réinjecter l'argent que j'ai dissimulé au fisc dans le circuit économique de mon entreprise. *Puis-je le faire ?*

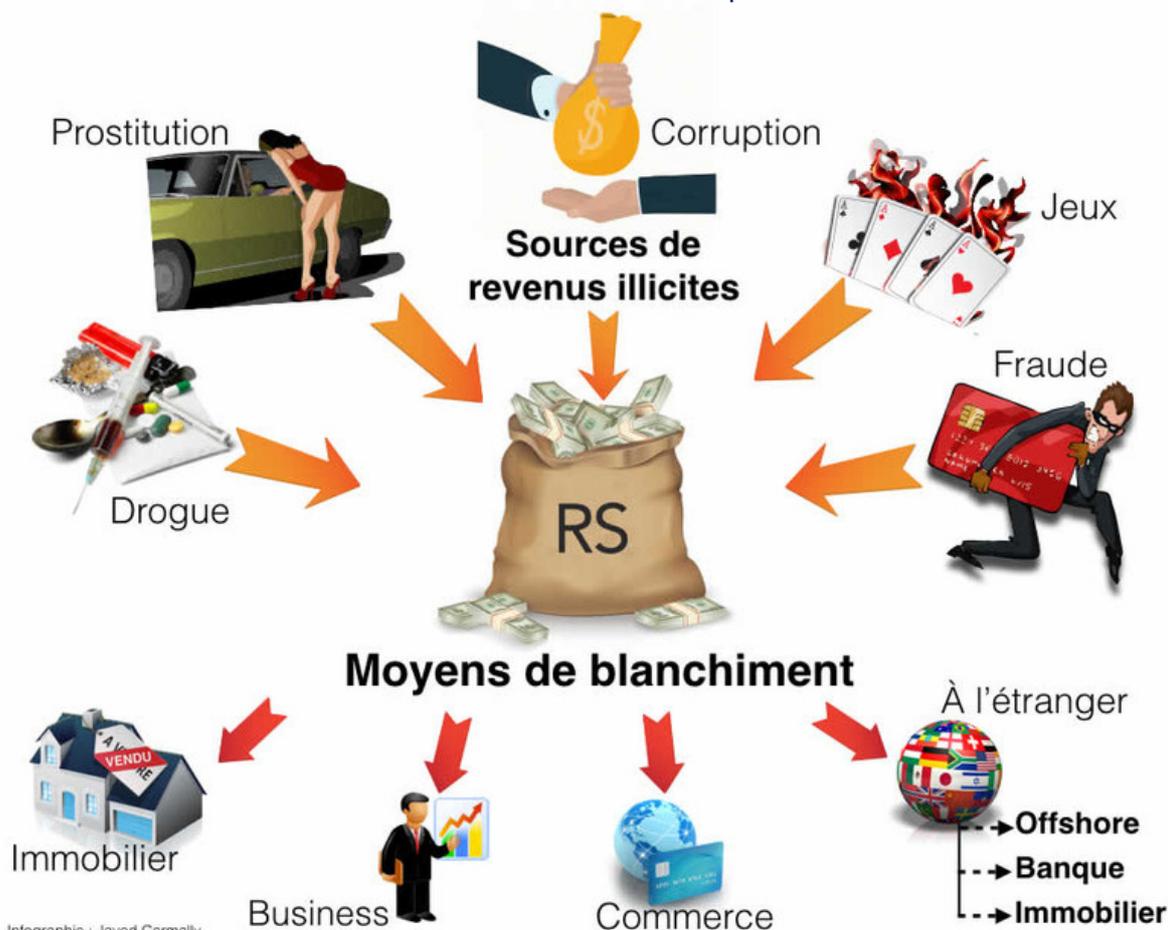
Non, cela s'apparente à du **blanchiment d'argent**.

J'apprends que le comptable compte créer une « société de façade » et la faire passer pour un partenaire en utilisant des fonds provenant de la corruption. *Que dois-je faire ?*

La politique de EPE est très claire à ce sujet, il est strictement interdit de **blanchir de l'argent**, il faut impérativement informer le Responsable Conformité et le Directeur Financier et dénoncer.

Un appel d'offre portant sur la réalisation d'une étude technique requiert l'assistance d'un expert ayant une expérience prouvée de 10 années. Il se trouve que je justifie d'une expérience de 9 ans uniquement. *Puis-je mentionner 10 ans d'expérience au lieu de 9 ?*

Non, même si la modification peut sembler minime, il s'agira d'un **acte frauduleux** qui mettra en péril la réputation de la société et entraînera des sanctions disciplinaires.





LES VALEURS DE L'ENTREPRISE

4. Lutte contre la concurrence déloyale

Notre entreprise croit fermement en la concurrence libre et loyale. Toute atteinte au jeu de la libre concurrence est prohibée au sein de ETEP qui attend de ses collaborateurs à ce qu'ils respectent scrupuleusement les lois sur la concurrence quel que soit le pays concerné. Dans le cas où une personne (Exp : un concurrent ou un fournisseur) inviterait un collaborateur à conclure des ententes contraires aux règles de concurrence, ce dernier sera dans l'obligation de refuser explicitement cette offre et d'en informer immédiatement le Responsable Conformité. Ainsi, il est formellement interdit aux collaborateurs de prendre part à un accord visant à faire obstacle à la libre concurrence. Toute entente qui aurait pour objectif d'obtenir artificiellement une hausse ou une baisse de prix, de contrôler ou de limiter l'accès à un produit ou une à une avancée technologique, de fausser un processus d'appel d'offres, de se partager des parts de marchés ou des clients également. Les collaborateurs doivent notamment s'abstenir d'échanger des informations commercialement sensibles avec des concurrents, même de manière informelle. Les collaborateurs qui enfreindraient ces règles s'exposeraient à des peines civiles ou pénales outre les sanctions disciplinaires prévues par le Régime Disciplinaire.

4.1.Prévention des conflits d'intérêts

L'intégrité et la loyauté doivent prévaloir dans les relations professionnelles de tous les collaborateurs à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise. En effet, Le conflit d'intérêts désigne toute situation où un intérêt significatif (financier, familial, affectif, politique, etc.) étranger à ETEP est susceptible d'influencer et de fragiliser l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions d'un collaborateur.

À chaque collaborateur s'impose un devoir de loyauté vis-à-vis de l'entreprise. À cet égard, nous devons tous prévenir tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir lorsque nos intérêts personnels s'avèrent en contradiction avec les intérêts de l'entreprise.

Tout collaborateur doit veiller à ne pas s'engager dans des activités ou à ne pas nouer de relations qui pourraient le placer en situation de conflit d'intérêts, ou donner l'apparence d'un tel conflit, par rapport à ses fonctions ou aux intérêts de l'entreprise. En tout état de cause, en cas de survenance d'un conflit d'intérêts, ou dans le cas où le collaborateur anticiperait un tel conflit d'intérêts, chaque collaborateur devra en informer sa hiérarchie et le responsable conformité et prendre les mesures nécessaires afin de neutraliser ce conflit d'intérêts avant qu'il ne soulève des difficultés.

CONCURRENCE DÉLOYALE





LES VALEURS DE L'ENTREPRISE

CAS DE FIGURE :

ETEP participe à une visite officielle à l'étranger, pendant le vol je discute avec le commercial d'une société concurrente qui m'informe de la décision de son employeur de participer à un appel d'offre du ministère de l'équipement du pays hôte. Mon interlocuteur croit savoir qu'Etep présentera également une offre et il me confie qu'il tient particulièrement à remporter cet appel d'offre pour des raisons de carrière. Il me demande de faire en sorte que l'offre ETEP ne soit pas compétitive. En contrepartie il me propose la transmission d'informations sur une offre différente qui sera présentée par son entreprise dans le cadre d'un appel d'offre en cours. *Puis-je le faire ?* Non, Les conversations avec les concurrents sur des appels d'offres en cours, la fixation des prix ou les conditions de l'offre sont proscrites. Il faudra mettre un terme à la conversation immédiatement en précisant que l'offre faite par le concurrent est probablement passible de poursuites judiciaires dans le pays hôte et en informer le Responsable Conformité ainsi que le chef de la délégation d'Etep présent lors de la visite officielle car il s'agit d'une proposition de **concurrence déloyale**.

Une personne avec laquelle j'ai une relation étroite travaille pour un fournisseur de ETEP qui a récemment soumis une proposition à ETEP, et mon manager souhaite que je me joigne à l'équipe en charge de la revue de toutes les offres, y compris celle soumise par la personne avec laquelle j'ai une relation étroite. *Puis-je accepter ?* Non je dois décliner la proposition de mon manager et lui expliquer que je connais étroitement la personne. Il s'agit d'un **conflit d'intérêts** et mon opinion paraît biaisée, et ma décision pourrait favoriser mes propres intérêts ou ceux de personnes avec lesquelles j'ai une relation étroite, à défaut des intérêts de ETEP.

LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTERETS





LES VALEURS DE L'ENTREPRISE

4.1.2.Limitation du recours aux intermédiaires

ETEP s'oppose à tout versement ou paiement illégal, directement ou par intermédiaire interposé, à des fonctionnaires, des membres de gouvernements, agents publics ou entités privées.

De tels paiements doivent également être considérés comme interdits lorsqu'ils sont effectués par un intermédiaire ou un consultant externe pour le compte de ETEP et à sa demande. En cas de recours à des mandataires, des intermédiaires ou des consultants externes, il convient de s'assurer que ceux-ci fournissent un concours compétent fondé sur une expertise professionnelle spécifique, que le montant de leur rémunération soit justifié par la tâche assignée et que l'importance des prestations accomplies puisse être appréhendée par l'examen des documents qu'ils remettent. Ces rémunérations doivent être identifiables, correspondre aux standards du marché, être correctement comptabilisées et avoir pour contrepartie des services effectivement rendus, conformément aux pratiques de ETEP en matière de dépenses autorisées et de règles comptables. Les personnes relevant du présent Code doivent se renseigner auprès du Responsable Conformité sur les rémunérations admissibles afin de respecter le droit applicable.

4.1.3.La passation de marchés publics

Il est interdit, notamment, de verser une commission, une ristourne, un rabais, des honoraires de consultation ou une rémunération pour des services rendus, sous forme de remise d'argent ou d'avantages financiers, dès lors que de tels versements viseraient à rémunérer un membre du gouvernement, un fonctionnaire ou un agent public en vue de susciter une décision favorable de leur part ou d'obtenir un avantage quelconque ou indu pour ETEP.

ETEP accorde une attention particulière au développement de marchés conclus dans le cadre de consultations publiques ou de contrats signés avec les États ou les entités publiques en Tunisie comme à l'international.

ETEP exige de ses collaborateurs le respect strict des règles spécifiques qui régissent les marchés publics, quel que soit le pays où l'activité est exercée, ainsi que le respect de toutes les réglementations et mesures anti-corruption en vigueur.





LES VALEURS DE L'ENTREPRISE

CAS DE FIGURE :

Un de vos clients vous contacte en vous informant que le ministère de la défense entend entamer des travaux de rénovation et d'extension de la principale installation militaire du pays. Le client en question est le beau-frère d'un haut gradé de l'armée et fonctionnaire au Ministère de la défense et vous confirme que ce dernier pourrait faire en sorte de vous obtenir le marché de « gré à gré » au lieu de la procédure d'appel d'offre prévue par la loi portant sur les marchés publics. En contrepartie il vous est demandé de faire financer par ETEP les études de la fille du haut gradé en question dans une université américaine. *Que dois-je faire ?*

Il s'agit là d'un cas manifeste d'une proposition de favoritisme pour **l'obtention d'un marché public**. Il sera impératif pour vous de refuser clairement cette proposition et de prendre vos distances avec ce client. Votre responsable hiérarchique ainsi que le Responsable Conformité devront être informés de cet épisode.

Lors d'un projet à l'étranger, Je souhaite engager un consultant local afin de faciliter l'implantation sur place et l'étude approfondie du lieu, du projet et de la main d'œuvre. Celui ci, ayant une grande expérience en la matière, demande une rémunération qu'il présente sous forme de devis détaillé des tâches à accomplir et leurs prix. *Dois-je accepter?*

Le **recours à l'intermédiaire** semble légal et sa rémunération si elle est détaillée et justifiée par les tâches qui lui sont assignées semble en adéquation avec la réglementation. Si son expertise et son expérience professionnelles sont également justifiées, alors il est possible de recourir à ce consultant.

Tout salarié se trouvant confronté à une interrogation en lien avec les dispositions du présent paragraphe pourra, avant toute prise de décision, prendre contact avec sa hiérarchie ou Responsable Conformité de ETEP. Ce référent pourra guider l'action du salarié afin de la rendre conforme aux présentes dispositions





LES VALEURS DE L'ENTREPRISE

5. Relations avec les Partenaires Commerciaux

L'acceptation des règles du présent Code est obligatoire pour tout Partenaire Commercial. Une clause de respect de la conformité et d'éthique est prévue dans les contrats conclus par ETEP avec ses Partenaires Commerciaux.

ETEP attend de chaque collaborateur qu'il effectue toutes les diligences possibles et nécessaires en vue de la vérification de la réputation et de l'historique des Partenaires Commerciaux, notamment dans le cas d'établissement de nouveaux rapports commerciaux. L'évaluation des Partenaires Commerciaux se fera notamment avec la soumission d'un questionnaire KYS.

ETEP sélectionne ses Partenaires Commerciaux sur la base de critères économiques et objectifs. A cet effet, toutes les offres des Partenaires Commerciaux sont évaluées de manière équitable et impartiale, conformément aux règles de marché. Toute préférence personnelle non motivée par des considérations professionnelles ou la disqualification de fournisseurs, notamment pour des raisons privées, est prohibée.

Une justification documentée des circonstances et critères de sélection des Partenaires Commerciaux ainsi que les conditions contractuelles négociées doit être fournie par tout collaborateur à la direction ainsi qu'au Responsable Conformité.

La conclusion / renouvellement des accords conclus par ETEP devront obtenir l'accord du Responsable Conformité. L'évaluation des relations avec les Partenaires Commerciaux est périodiquement effectuée par la direction de ETEP avec la participation du Responsable Conformité au processus de contrôle/évaluation.

ETEP attache une importance particulière à la diffusion, dans la mesure du possible, des principes d'intégrité et d'éthique dans la conduite des affaires auprès des Partenaires Commerciaux. Notre entreprise œuvre à ce que ces mêmes principes soient formellement intégrés par ses derniers dans leurs politiques internes respectives ainsi que dans leurs accords contractuels.





LES VALEURS DE L'ENTREPRISE

6. Activités politique et mécénat

EPEP peut participer à certains évènements s'ils s'avèrent être en lien avec les sujets qui figurent parmi ses priorités.

EPEP peut soutenir des actions de mécénat social ou culturel qui reflètent les valeurs et les principes du présent code. En s'impliquant dans ces actions, l'entreprise affirme sa responsabilité sociale, sa solidarité et contribue à la mise en place d'un rapprochement, d'une écoute et d'un dialogue sur son ancrage territorial.

EPEP s'impose une stricte neutralité politique, religieuse et philosophique. L'entreprise s'interdit ainsi d'apporter sa contribution financière au profit de candidats, d'élus ou de partis politiques. Les collaborateurs de EPEP ne pourront faire usage des fonds de l'entreprise pour soutenir financièrement, directement ou indirectement, un candidat, un élu ou un parti politique.

EPEP respecte l'engagement individuel de ses collaborateurs à participer, à titre privé et en tant que citoyens, à des activités politiques et s'engage à ne pas y interférer. Toutefois, ces activités sont conduites à titre strictement personnel et aux frais des personnes qui les mènent. Aucune activité politique ne peut être menée au nom de EPEP.

Le Responsable Conformité veillera à rappeler l'interdiction de financement d'activités politiques aux collaborateurs ayant leurs postes dans des pays qui se trouvent à la veille d'échéances électorales.

En cas de don, l'entreprise veille à la qualité et à la réputation de l'organisme caritatif. Ces contributions doivent impérativement se faire en toute transparence ; les paiements en espèces ne sont pas autorisés. Un don est illégal au regard des règles relatives à la corruption s'il vise à influencer une action officielle ou à s'assurer un avantage indu.





LES VALEURS DE L'ENTREPRISE

CAS DE FIGURE :

A l'occasion de l'anniversaire d'un parti politique, une exposition est prévue afin de retracer les grandes dates de celui-ci. Je suis contacté pour savoir si ETEP souhaite être mécène de l'évènement.

Que dois-je faire ?

Il est interdit d'associer l'image de ETEP à un évènement à **connotation politique**. Il est donc nécessaire de refuser une telle proposition.





LES VALEURS DE L'ENTREPRISE

7. Politique cadeaux, hospitalité et voyage

Les cadeaux et invitations, parfois offerts aux/par les salariés de ETEP ou à des membres de leur famille, peuvent affecter l'indépendance de jugement des personnes dans leurs relations avec leurs partenaires commerciaux. Aussi, le principe au sein de ETEP, est que tout cadeau ou invitation fait ou offert à/par un salarié, quelque soit sa valeur, doit être refusé poliment par ce dernier ou ne pas être fait. Il en est de même pour tout cadeau ou invitation offert à l'un des membres de la famille du salarié. Exceptionnellement, le salarié peut, toutefois, recevoir ou faire des cadeaux d'entreprise d'une valeur raisonnable de la part ou à l'intention de l'un de ses partenaires commerciaux. Si un cadeau ne rentrant pas dans le champ de cette exception est reçu sans que le salarié ait été en mesure de le refuser ou en dépit de son refus, le salarié doit le transmettre à sa hiérarchie qui décidera du traitement approprié : renvoi ou partage. Les cadeaux en espèces seront systématiquement refusés et retournés et la direction sera informée. Les invitations reçues à des manifestations organisées par des tiers de façon transparente, dans le cadre d'activités de mécénat, culturelles ou de communication institutionnelle auprès de leurs parties prenantes peuvent être acceptées après en avoir fait part à la hiérarchie.

En dehors des périodes d'appels d'offres ou de négociation de contrats, un repas peut être offert à un tiers si l'ensemble des conditions ci-dessous sont respectées : - le repas est organisé dans le cadre de l'activité professionnelle. Il a lieu lors d'une journée de travail et a pour but de permettre aux participants d'aborder des discussions d'ordre professionnel, - la valeur du repas est celle d'un repas professionnel ordinaire, entrant dans les barèmes définis en interne. Les vins prestigieux et la haute gastronomie doivent être exclus, - les proches de la personne invitée ne sont pas présents au repas. Ces dispositions sont également applicables dans la situation où un salarié est convié à un repas par un tiers

En aucun cas, les frais de déplacement ou d'hébergement de membres de la sphère publique ne peuvent être pris en charge par ETEP ou offerts par tout autre moyen. La prise en charge par ETEP des frais de même nature pour un ou des membres d'un organisme privé, ne peut être réalisée qu'après avoir obtenu l'accord écrit du Responsable Conformité. Les déplacements professionnels des personnes soumises au présent code sont pris en charge intégralement par ETEP dans le cadre des procédures internes applicables en la matière.

Les collaborateurs de ETEP doivent respecter la Politique interne relative aux cadeaux, au divertissement et à l'accueil et consigner les cadeaux reçus ou offerts dans le Registre prévu à cet effet.





LES VALEURS DE L'ENTREPRISE

CAS DE FIGURE :

Je comprends bien que ETEP ne peut pas offrir de cadeau à un fonctionnaire. *Puis-je cependant lui offrir un cadeau avec mon argent pour le remercier à la suite de l'obtention d'une autorisation administrative ?*

Il est **interdit par ETEP d'offrir un cadeau à un fonctionnaire ou un agent public**, que ce soit avec les fonds de l'entreprise ou des fonds personnels.

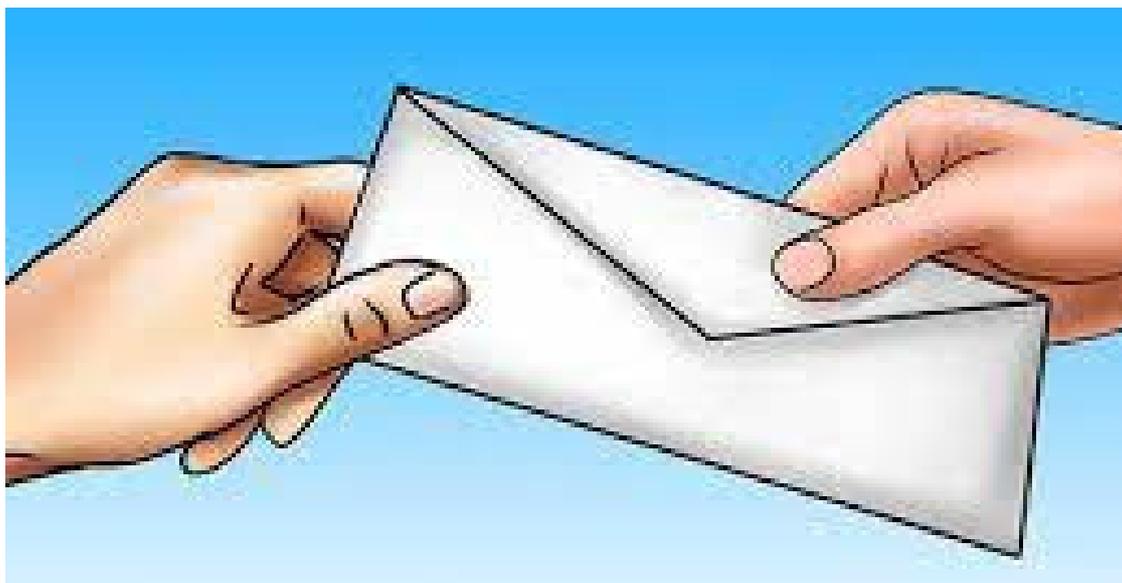
Un fournisseur souhaite me remercier d'avoir prolongé un contrat. Il m'invite à aller assister avec mon conjoint et/ou mes enfants à une finale sportive au Stade de Rades. *Puis-je accepter ?*

Les invitations de ce type sont **interdites**.

Pour faciliter la relation avec un client qui va signer un contrat, je souhaite l'inviter à dîner. *Puis-je le faire ?*

Les invitations ne sont pas interdites. Elles doivent se faire en toute transparence et ne doivent pas faire l'objet d'une contrepartie ou avoir pour objectif d'en tirer un bénéfice. Dans ce cas précis, cette invitation à l'occasion de la passation d'un contrat pourrait être considérée comme ayant pour objectif ou effet d'influencer une décision commerciale à venir, il convient donc de renoncer à inviter ce client tant que la signature n'est pas intervenue.

Si le collaborateur estime que son refus ou restitution d'un cadeau est de nature à offenser la personne qui l'a offert, ou est contraire aux us et coutumes locales il devra informer son supérieur hiérarchique et le Responsable Conformité pour obtenir des directives sur la position à adopter face à la situation en question.





LES VALEURS DE L'ENTREPRISE

8. Relations de travail

ETEP ne tolère aucune discrimination en matière d'emploi. Toutes les décisions portant sur l'embauche, l'évaluation, la rémunération/gratification et l'évolution de carrière et son développement, sont prises sur la seule base de facteurs objectifs comme le mérite, les qualifications, la performance et toute autre considération professionnelle.

Tout emploi d'une ressource professionnelle sous quelque titre que ce soit (contrat à durée déterminée/indéterminée; salarié/consultant... etc.) est soumis à un contrôle préalable du responsable en charge des ressources humaines et du Responsable Conformité. Le contrôle des informations fournies lors du processus de recrutement (Exp: éléments du CV, références etc.), les antécédents et autres éléments liées à la réputation seront pris en considération lors du contrôle préalable.

Le recrutement d'anciens fonctionnaires et/ou agent publics au titre de salarié ou de consultant est soumis à l'approbation du Responsable Conformité et un délai minimum de 18 mois sera requis entre la date du dernier emploi du fonctionnaire/agent public et la date de recrutement par ETEP. Toute personne recrutée par ETEP sous quelque forme que ce soit devra s'engager au respect du présent Code et du Régime Disciplinaire qui seront annexés au contrat de travail. Une clause relative au respect des règles de conformité est prévue dans les conventions / contrats conclus entre ETEP et ses salariés/consultants. Le respect des normes de conduite du présent Code et des normes imposées par le Programme de Conformité sera pris en compte lors des évaluations des employés d'ETEP ainsi que lors de la mise en œuvre du processus de promotion interne.

Le Responsable Conformité procédera périodiquement à l'évaluation du personnel – notamment le personnel le plus exposé – au regard du respect des règles de conformité.

8. Transactions financières et contrôle interne

Les opérations et transactions qui sont effectuées par la société sont enregistrées de manière sincère et fidèle dans les comptes, conformément aux réglementations en vigueur et aux procédures internes ETEP. La comptabilisation d'informations inexacts, incomplètes et fallacieuses est strictement interdite. Tout transfert de fonds devra faire l'objet d'une attention particulière notamment quant à l'origine des fonds, l'identité du destinataire/bénéficiaire et au motif du transfert.

Si un collaborateur, notamment un financier considère qu'une pratique ou une transaction financière soulève des questions quant au respect de la réglementation en vigueur, ou s'il se pose des questions quant à la bonne application d'une loi ou réglementation, il devra en référer à son responsable hiérarchique et le Responsable Conformité.





LES VALEURS DE L'ENTREPRISE

La fonction contrôle financier est assurée par le service d'audit interne qui veille à l'occasion de missions régulières ou de missions spécifiques, que toute opération comptable, financière ou transactionnelle effectuée par ETEP est menée en conformité avec la réglementation en vigueur ainsi qu'avec les principes du présent Code et des procédures internes adoptés par ETEP. Chaque collaborateur œuvre avec les membres des services d'audit avec soin et diligence à l'amélioration du système de contrôle interne et de gestion des risques afin que toute déficience ou faiblesse importante puisse être identifiée et corrigée.

9. Confidentialité et protection des données personnelles

ETEP respecte les lois sur le traitement des données professionnelles et personnelles et prend toutes les mesures nécessaires pour que les données personnelles tant écrites qu'électroniques (données personnelles commerciales et techniques sur les clients, fournisseurs, employés) soient gérées de manière légitime et appropriées dans le respect des lois et réglementations applicables en Tunisie et dans les pays où les données sont collectées.

Il sera de la responsabilité de chaque collaborateur de prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection des données en sa possession et à ne pas les utiliser ou les divulguer de manière inappropriée



FORMATION



Etep s'engage à fournir une formation périodique et de qualité sur les thèmes de l'éthique et la conformité dans la conduite des affaires.

Les sessions de formation sont adaptées à tous les nouveaux collaborateurs, ainsi qu'aux Partenaires Commerciaux souhaitant y prendre part.

Le plan de formation est conçu par le Responsable Conformité en collaboration avec les différents départements Etep. Des sessions de formation en présentiel sont périodiquement organisées et sont en particulier destinées au personnel le plus exposé au risque de conformité.

Les collaborateurs et Partenaires Commerciaux qui le souhaitent peuvent également solliciter le Responsable Conformité pour bénéficier d'une formation dédiée. Une compilation des documents support aux formation sera assurée par le Responsable Conformité et demeurera à la disposition des collaborateurs et Partenaires Commerciaux.



DISPOSITIF D'ALERTE



Le Système d'alerte interne ETEP est disponible en ligne. Notre entreprise tient à être informée immédiatement de toute infraction au présent Code, ou de tout manquement avéré ou potentiel des règles internes adoptées dans le cadre du Programme Conformité ou des réglementations/lois applicables. **L'adresse e-mail d'alerte compliance@etep.com.tn et le numéro vert conformité 8010660** sont accessibles à tous les collaborateurs / tiers souhaitant signaler une infraction réelle ou potentielle. Le signalement via email ou appel téléphonique n'est pas obligatoire. La transmission directe du signalement au supérieur hiérarchique et/ou au Responsable Conformité demeure possible.

Conformément au système d'Alerte Interne ETEP ainsi qu'à la loi tunisienne : **(i)** Les lanceurs d'alertes ne seront pas sanctionnés ou questionnés, ni directement, ni indirectement, pour avoir émis une alerte de bonne foi et; **(ii)** Aucune forme de pression ou de menace visant à empêcher quiconque d'exercer son droit de signalement ne sera tolérée.



SANCTIONS

En cas de non-respect par un collaborateur des règles établies par ce Code ou des procédures qui lui sont liées, sa responsabilité personnelle pourra être engagée et il fera l'objet de sanctions disciplinaires internes qui seront proportionnelles à la gravité de l'infraction observée et qui pourra aller jusqu'à la résiliation de contrat conformément au Régime Disciplinaire. Il est donc de la responsabilité de tous de bien lire, assimiler et de respecter le présent Code ainsi que le Régime disciplinaire.





CODE DE CONDUITE 2023

2 Rue de la Physique, Bir El Kasâa, 2013, Ben Arous

etep@planet.tn

+216.71.389.450
